

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 2-2020 du 11 février 2020 autorisant la ratification de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUULT

Loi n° 3-2020 du 11 février 2020 autorisant la ratification du protocole instituant la commission climat du bassin du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole instituant la commission climat du bassin du Congo, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUULT

A- TEXTES GENERAUX

- DECRETS ET ARRETES -

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Décret n° 2020-26 du 11 février 2020
portant ratification de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2020 du 11 février 2020 autorisant la ratification de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUULT

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des
substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Article 1 : Amendement

Au paragraphe 4 de l'article 1 du Protocoles, remplacer :
«à l'Annexe C ou à l'Annexe E» par : «à l'Annexe C,
l'Annexe E ou l'Annexe F».

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, remplacer :
«et à l'article 2H» par : «et aux articles 2H et 2J».

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole,
remplacer : «des articles 2A à 2I» par : «des articles 2A
à 2J».

Le texte suivant est ajouté à la suite de l'alinéa a) du
paragraphe 8 de l'article 2 du Protocole :

« Tout accord de ce type peut être élargi pour inclure
des obligations concernant la consommation ou la
production au titre de l'article 2J, à condition que le
total combiné des niveaux de consommation ou de
production des Parties concernées ne dépasse pas les
niveaux exigés par l'article 2J. »

Au paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole, après
la deuxième occurrence des mots : « devraient être »
supprimer :

« et ».

Renommer l'alinéa a) ii) du paragraphe 9 de l'article
2 du Protocole, qui devient l'alinéa a) iii).

Ajouter après l'alinéa a) i) du paragraphe 9 de l'article
2 du Protocole un alinéa a) ii) ainsi conçu :

« S'il y a lieu d'ajuster les potentiels de réchauffement
global indiqués pour les substances du groupe I de
l'Annexe A, de l'Annexe C et de l'Annexe F et, dans
l'affirmative, quels devraient être les ajustements à
apporter ; et »

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 21 du
Protocole :

« Article 2J Hydrofluorocarbones

1. Chaque Partie veille à ce que, pendant la période de
douze mois commençant le 1^{er} janvier 2019, et ensuite
pendant chaque période de douze mois, son niveau
calculé de consommation des substances réglemen-
tées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dé-
passe pas le pourcentage, indiqué pour les années
spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne
annuelle de ses niveaux calculés de consommation
des substances réglementées de l'Annexe F pour les
années 2011, 2012 et 2013, plus 15 % de son niveau
calculé de consommation des substances réglemen-

tées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au
par. 1 de l'art. 2F, exprimé en équivalent CO₂ :

- a) 2019 à 2023 : 90 % ;
- b) 2024 à 2028 : 60 % ;
- c) 2029 à 2033 : 30 % ;
- d) 2034 à 2035 : 20 % ;
- e) 2036 et au-delà : 15 %.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les
Parties peuvent décider qu'une Partie veille à ce que,
pendant la période de douze mois commençant le 1^{er}
janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de
douze mois, son niveau calculé de consommation des
substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en
équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indi-
qué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas
a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux cal-
culés de consommation des substances réglementées
de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013,
plus 25% de son niveau calculé de consommation des
substances réglementées du groupe I de l'Annexe C,
comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 2F, expri-
mé en équivalent CO₂ :

- a) 2020 à 2024 : 95 % ;
- b) 2025 à 2028 : 65 % ;
- c) 2029 à 2033 : 30 % ;
- d) 2034 à 2035 : 20 % ;
- e) 2036 et au-delà : 15%.

3. Chaque Partie produisant des substances régle-
mentées de l'Annexe F veille à ce que, pendant la péri-
ode de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2019, et
ensuite pendant chaque période de douze mois, son
niveau calculé de production des substances régle-
mentées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂,
ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les an-
nées spécifiées ci-après aux al. a) à e), de la moyenne
annuelle de ses niveaux calculés de production des
substances réglementées de l'Annexe F pour les an-
nées 2011, 2012 et 2013, plus 15% de son niveau cal-
culé de production des substances réglementées du
groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe
2 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :

- a) 2019 à 2023 : 90% ;
- b) 2024 à 2028 : 60% ;
- c) 2029 à 2033 : 30% ;
- d) 2034 à 2035 : 20% ;
- e) 2036 et au-delà : 15%.

4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, les
Parties peuvent décider qu'une Partie produisant des
substances réglementées de l'Annexe F veille à ce que,
pendant la période de douze mois commençant le 1^{er}
janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de
douze mois, son niveau calculé de production des
substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en
équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indi-
qué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas
a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux cal-
culés de production des substances réglementées de
l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus
25% de son niveau calculé de production des sub-

stances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au par. 2 de l'art. 2F, exprimé en équivalent CO₂ :

- a) 2020 à 2024 : 95% :
- b) 2025 à 2028 : 65% :
- c) 2029 à 2033 : 30% :
- d) 2034 à 2035 : 20% :
- e) 2036 et au-delà : 15%.

5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article s'appliquent sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation nécessaire pour satisfaire aux utilisations dont elles conviennent au titre de dérogations.

6. Chaque Partie qui fabrique des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, ses émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F sont détruites dans la mesure du possible au moyen de technologies approuvées par les Parties au cours de la même période de douze mois.

7. Chaque Partie veille à ce que la destruction des substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F ne s'opère qu'au moyen de technologies approuvées par les Parties.

Le préambule de l'art. 3 du Protocole est remplacé par le texte qui suit :

« 1. Aux fins des art. 2, 2A à 2J et 5, chaque Partie détermine, pour chacun des groupes de substances des Annexes A, B, C, E ou F, les niveaux calculés »

À la fin de l'alinéa a) i) de l'article 3 du Protocole, ajouter : « sauf comme spécifié au paragraphe 2 ; »

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 3 du Protocole: « ; et

d) des émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par chaque installation de production de substances du groupe I de l'Annexe C ou de substances de l'Annexe F, en incluant les émissions provenant de fuites éventuelles des équipements, des conduites d'évacuation et des dispositifs de destruction, et en excluant les émissions captées aux fins d'utilisation, de destruction ou de stockage.

2. Lorsqu'elle calcule ses niveaux, exprimés en équivalent CO₂, de production, de consommation, d'importation, d'exportation et d'émission de substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C aux fins de l'article 2J, du paragraphe 5 de l'article 2 et du paragraphe 1 d) de l'article 3 chaque Partie utilise les potentiels de réchauffement global de ces substances spécifiées à l'Annexe A, groupe I, à l'Annexe C et à l'Annexe F.»

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 1.4 de l'art. 4 du Protocole :

« 1.4 Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'Annexe F à partir de tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

Art. 4, par. 2^{septies}

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 2.4 de l'art. 4 du Protocole :

« 2.4 Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées de l'Annexe F vers tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer : « Annexes A, B, C et E » par : « Annexes A, B, C, E et F ».

Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer : « articles 2A à 2I » par : « articles 2A à 2J ».

Art. 4B

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 2 de l'article 4B du Protocole :

« 2bis. Chaque Partie établit et met en œuvre, d'ici le 1^{er} janvier 2019 ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées de l'Annexe F. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure d'établir et de mettre en œuvre un tel système d'ici au 1^{er} janvier 2019 peut reporter au 1^{er} janvier 2021 l'adoption de ces mesures. »

Au paragraphe 4 de l'article. 5 du Protocole, remplacer : «2I» par : «2J».

Aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Protocole, remplacer : «art. 2I» par : «art. 2I et 2J».

Au par. 5 de l'art. 5 du Protocole, avant : «à toute mesure de réglementation» ajouter : « avec ».

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 8ter de l'article 5 du Protocole :

« 8^{quater}

a) Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article

2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 2J et aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de l'article 2J, et à modifier ces mesures comme suit :

- i) 2024 à 2028 : 100% ;
- ii) 2029 à 2034 : 90% ;
- iii) 2035 à 2039 : 70% ;
- iv) 2040 à 2044 : 50% ;
- v) 2045 et au-delà : 20% ;

b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 2J et aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de l'article 2J, et à modifier ces mesures comme suit :

- i) 2028 à 2031 : 100% ;
- ii) 2032 à 2036 : 90% ;
- iii) 2037 à 2041 : 80% ;
- iv) 2042 à 2046 : 70% ;
- v) 2047 et au-delà : 15% ;

c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65% de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8^{ter} du présent article ;

d) Nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65 % de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8^{ter} du présent article ;

e) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F est autorisée, pour calculer sa production de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65% de sa production de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8^{ter} du présent article ;

f) Nonobstant l'alinéa e) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F, est autorisée, pour calculer sa pro-

duction de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65% de sa production de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8^{ter} du présent article ;

g) Les alinéas a) à f) du présent paragraphe s'appliquent aux niveaux calculés de production et de consommation, sauf si une dérogation pour températures ambiantes élevées est applicable sur la base des critères arrêtés par les Parties.»

A l'article 6 du Protocole, remplacer : « articles 2A à 2I » par : « articles 2A à 2J ».

Le texte suivant est ajouté à la suite du texte qui se lit « A l'Annexe E, pour l'année 1991, » au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole :

« A l'Annexe F, pour les années 2011 à 2013, étant entendu que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 fourniront ces données pour les années 2020 à 2022, mais que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 auxquelles s'appliquent les alinéas d) et f) du paragraphe 8 quater de l'article 5 fourniront ces données pour les années 2024 à 2026 ; »

Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole, remplacer : « C et E » par : « C, E et F »

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole :

« 3^{ter}. Chaque Partie fournit au Secrétariat des données statistiques sur ses émissions annuelles des substances réglementées du groupe II de l'Annexe F pour chaque installation de production, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 3 du Protocole. »

Au paragraphe 4 de l'article 7, après : « données statistiques sur » et « fournit des données sur », ajouter : « la production, »

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, remplacer : « et article 2I » par : « , art. 2I et art. 2J ».

Le texte suivant est ajouté à la fin du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole :

« Lorsqu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 choisit de bénéficier des fonds d'un autre mécanisme de financement pour couvrir une part quelconque de ses surcoûts convenus, cette part n'est pas couverte par le mécanisme de financement prévu à l'article 10 du présent Protocole. »

A l'article 17 du Protocole, remplacer : « des articles 2A à 2I » par : « des articles 2A à 2J »

Le tableau ci-après remplace le tableau correspondant au groupe I de l'Annexe A du Protocole :

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone	Potentiel de Réchauffement global
CFCI ₃	(CFC-11)	1,0	4 750
CF ₂ CI ₂	(CFC-12)	1,0	10 900
C ₂ F ₃ CI ₃	(CFC-113)	0,8	6 130
C ₂ F ₄ CI ₂	(CFC-114)	1,0	10 000
C ₂ F ₅ CI ₂	(CFC-115)	0,6	7 370

Le tableau ci-après remplace le tableau correspondant au groupe I de l'Annexe C du Protocole :

Groupe	Substance	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone	Potentiel de Réchauffement global
CHFCI ₂	(HCFC-21)**	1	0,04	151
CHF ₂ CI	(HCFC-22)**	1	0,055	1 810
CH ₂ FCI	(HCFC-31)	1	0,02	
CH ₂ FCI	(HCFC-121)	2	0,01 - 0,04	
C ₂ HFCI ₄	(HCFC-122)	3	0,02 - 0,08	
C ₂ HF ₂ CI ₃	(HCFC-123)	3	0,02 - 0,06	77
CHCI ₂ CF ₃	(HCFC-123)**	-	0,02	
C ₂ HF ₄ CI	(HCFC-124)	2	0,02 - 0,04	609
CHFCICF ₃	(HCFC-124)**	-	0,022	
C ₂ H ₂ FCI ₃	(HCFC-131)	3	0,007 - 0,05	
C ₂ H ₂ F ₂ CI ₂	(HCFC-132)	4	0,008 - 0,05	
C ₂ H ₂ F ₃ CI	(HCFC-133)	3	0,02 - 0,06	
C ₂ H ₃ FCI ₂	(HCFC-141)	3	0,005 - 0,07	
CH ₃ CFCI ₂	(HCFC-141b)**	-	0,11	725
C ₂ H ₃ F ₂ CI	(HCFC-142)	3	0,008 - 0,07	
CH ₃ CF ₂ CI	(HCFC-142b)**	-	0,065	2 310
C ₂ H ₄ FCI	(HCFC-151)	2	0,003 - 0,005	
C ₃ HFCI ₆	(HCFC-221)	5	0,015 - 0,07	
C ₃ HF ₂ CI ₅	(HCFC-222)	9	0,01 - 0,09	
C ₃ HF ₃ CI ₄	(HCFC-223)	12	0,01 - 0,08	
C ₃ HF ₄ CI ₃	(HCFC-224)	12	0,01 - 0,09	
C ₃ HF ₅ CI ₂	(HCFC-225)	9	0,02 - 0,07	
CF ₃ CF ₂ CHCI ₂	(HCFC-225ca)**	-	0,025	122
CF ₂ CICF ₂ CHCIF	(HCFC-225cb)**	-	0,033	595
C ₃ HF ₆ CI	(HCFC-226)	5	0,02 - 0,10	
C ₃ H ₂ FCI ₅	(HCFC-231)	9	0,05 - 0,09	
C ₃ H ₂ F ₂ CI ₄	(HCFC-232)	16	0,008 - 0,10	
C ₃ H ₂ F ₃ CI ₃	(HCFC-233)	18	0,007- 0,23	
C ₃ H ₂ F ₄ CI ₂	(HCFC-234)	16	0,01 - 0,28	

$C_3H_2F_5Cl$	(HCFC-235)	9	0,03 - 0,52	
$C_3H_3FCI_4$	(HCFC-241)	12	0,004 - 0,09	
$C_3H_3F_2Cl_3$	(HCFC-242)	18	0,005 - 0,13	
$C_3H_3F_3Cl_2$	(HCFC-243)	18	0,007 - 0,12	
$C_3H_3F_4Cl$	(HCFC-244)	12	0,009 - 0,14	
$C_3H_4FCI_3$	(HCFC-251)	12	0,001 - 0,01	
$C_3H_4F_2Cl_2$	(HCFC-252)	16	0,005 - 0,04	
$C_3H_4F_3Cl$	(HCFC-253)	12	0,003 - 0,03	
$C_3H_5FCI_2$	(HCFC-261)	9	0,002 - 0,02	
$C_3H_5F_2Cl$	(HCFC-262)	9	0,002 - 0,02	
C_3H_6FCI	(HCFC-271)	5	0,001 - 0,03	

*Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de destruction de l'ozone c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui est utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel de destruction de l'ozone, celui-ci a été déterminé à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de destruction de l'ozone de l'isomère au potentiel de destruction de l'ozone le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de destruction de l'ozone de l'isomère au potentiel de destruction de l'ozone le plus faible.

**Désigne les substances les plus viables commercialement, dont les valeurs indiquées pour le potentiel de destruction de l'ozone doivent être utilisées aux fins du Protocole.

***S'agissant des substances pour lesquelles aucun PRG n'est indiqué, la valeur zéro a été appliquée par défaut jusqu'à ce qu'une valeur du PRG soit incluse au moyen de la procédure prévue au paragraphe 9 a) ii) de l'article 2.

L'annexe ci-après est ajoutée au Protocole après l'Annexe E :

Groupe	Substance	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
CHF_2CHF_2	HFC-134	1 100
CH_2FCF_3	HFC-134a	1 430
CH_2FCHF_2	HFC-143	353
$CHF_2CH_2CF_3$	HFC-245fa	1 030
$CF_3CH_2CF_2CH_3$	HFC-365mfc	794
$CF_3CHF_2CF_3$	HFC-227ea	3 220
$CH_2FCF_2CF_3$	HFC-236cb	1 340
$CHF_2CH_2CF_3$	HFC-236ea	1 370
$CF_3CH_2CF_3$	HFC-236fa	9 810
$CH_2FCF_2CHF_2$	HFC-245ca	693
$CF_3CHFCH_2CF_2CF_3$	HFC-43-10mee	1 640
CH_2F_2	HFC-32	675
CHF_2CF_3	HFC-125	3 500
CH_3CF_3	HFC-143a	4 470
CH_3F	HFC-41	92
CH_2FCH_2F	HFC-152	53
CH_3CHF_2	HFC-152a	124
CHF_3	HFC-23	14 800

Aucun Etat ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par la onzième Réunion des Parties à Beijing, le 3 décembre 1999.

Article 3 : Relations avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif.

Le présent Amendement ne vise pas à exclure les hydrofluorocarbones de la portée des engagements énoncés aux articles 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux articles 2, 5, 7 et 10 du Protocole de Kyoto y relatif.

Article 4 : Entrée en vigueur

1. Sauf comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, le présent Amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.

2. Les modifications apportées à l'article 4 du Protocole (Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole), qui figurent à l'article 1 du présent Amendement, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2033, sous réserve du dépôt d'au moins soixante-dix instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne saurait être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de cette organisation.

4. Après son entrée en vigueur comme prévu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le présent Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 5 : Application provisoire

Toute Partie peut, à tout moment avant l'entrée en vigueur du présent Amendement pour ce qui la concerne, déclarer qu'elle appliquera à titre provisoire toute mesure de réglementation énoncée à l'article 2J et qu'elle s'acquittera de l'obligation correspondante de communiquer des données au titre de l'article 7 en attendant l'entrée en vigueur de l'Amendement.

Décret n° 2020-27 du 11 février 2020

portant ratification du protocole instituant la commission climat du bassin du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2020 du 11 février 2020 autorisant la ratification du protocole instituant la commission climat du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié le protocole instituant la commission climat du bassin du Congo, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Protocole instituant la Commission
climat du bassin du Congo

Les Hautes Parties contractantes,

Vu l'Acte Constitutif de l'Union Africaine ;

Vu la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;